

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/16769/2024

ACPR/164/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 27 février 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 17 décembre 2024 par le Tribunal de police

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du Tribunal de police, rendue le 17 décembre 2024 et expédiée à A \_\_\_\_\_ sous pli recommandé du lendemain, à l'adresse du chemin 1 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, à B \_\_\_\_\_ [GE];
- le retour de l'envoi, avec la mention « *non réclamé* », à l'issue du délai de garde à la Poste ;
- le recours de A \_\_\_\_\_, en personne, remis à la Poste le 28 janvier 2025 (cachet postal) et portant, sur le rabat de l'enveloppe d'expédition, la même adresse que ci-dessus.

**Attendu que :**

- l'ordonnance du Tribunal de police, susmentionnée, révoque la défense d'office accordée à A \_\_\_\_\_ par le Ministère public, le 23 (*recte* : 27) septembre 2024, après que l'intéressé eut formé opposition à l'ordonnance pénale rendue contre lui le 12 précédent.

**Considérant en droit que :**

- le recours contre une révocation de défense d'office prononcée par le tribunal de première instance est en principe ouvert (art. 393 al. 1 let. b CPP ; ACPR/904/2024 du 4 décembre 2024 consid. 1.1. ; ATF 140 IV 205 consid. 2.2.) ;
- à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit doit être adressé, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours ;
- le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (al. 2) ;
- en l'espèce, le recourant a expédié son acte le 28 janvier 2025, soit au-delà du délai de 10 jours ayant commencé à courir à l'expiration du délai de garde postal (de sept jours) de la décision litigieuse (art. 85 al. 4 let. a CPP), *i.e.* à partir du 21 décembre 2024 ;
- le recourant était cependant au courant qu'il faisait fait l'objet d'une poursuite pénale (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.2), pour avoir personnellement formé opposition le 24 septembre 2024 à l'ordonnance pénale qui sera maintenue et transmise au Tribunal de police ;

- il s'ensuit que le recourant pouvait s'attendre à recevoir des communications émanant des autorités pénales, mais qu'il n'a pas agi – comme il aurait dû le faire – avant le 7 janvier 2025, expiration du délai de recours de dix jours, ce qui rend son recours tardif ;
- la cause pouvait dès lors être traitée d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP) ;
- la procédure est gratuite (art. 20 RAJ).

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente ; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, juges ; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*